

Bulletin officiel n° 34 du 19 septembre 2013

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Attributions de fonctions

arrêté du 26-7-2013 (NOR : MENA1300399A)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la santé

liste du 28-7-2013 - J.O. du 28-7-2013 (NOR : CTNX1318140K)

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la confédération des industries céramiques de France à la collecter

arrêté du 17-7-2013 - J.O. du 1-8-2013 (NOR : MENE1318726A)

Enseignements primaire et secondaire

Formation en alternance

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance

décret n° 2013-769 du 26-8-2013 - J.O. du 28-8-2013 (NOR : MENE1319860D)

Brevet des métiers d'art

Règlements d'examen, définitions d'épreuves et période de formation en milieu professionnel : modifications

arrêté du 24-7-2013 - J.O. du 30-8-2013 (NOR : MENE1319659A)

Brevet des métiers d'art

« Orfèvrerie » : création et modalités de délivrance

arrêté du 26-7-2013 - J.O. du 30-8-2013 (NOR : MENE1319952A)

Certificat d'aptitude professionnelle

« Aéronautique » : création et modalités de délivrance

arrêté du 19-8-2013 - J.O. du 30-8-2013 (NOR : MENE1321684A)

Partenariat

Convention de coopération entre le MEN et la confédération des industries céramiques de France

convention du 17-7-2013 (NOR : MENE1300360X)

Actions éducatives

Composition du jury national du Prix des droits de l'homme - René Cassin

arrêté du 11-9-2013 (NOR : MENE1300437A)

Actions éducatives

Prix des droits de l'homme - René Cassin 2013-2014
note de service n° 2013-145 du 17-9-2013 (NOR : MENE1323120N)

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Nomination du président et des vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction - session 2014

arrêté du 30-7-2013 (NOR : MENH1300391A)

Jury de concours

Nomination du président et du vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2014

arrêté du 30-7-2013 (NOR : MENH1300394A)

Jury de concours

Nomination du président et du vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2014

arrêté du 30-7-2013 (NOR : MENH1300395A)

Liste d'aptitude

Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2013

arrêté du 23-7-2013 - J.O. du 8-8-2013 (NOR : MENH1318413A)

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

décret du 25-7-2013 - J.O. du 27-7-2013 (NOR : MENH1315373D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

décret du 19-8-2013 - J.O. du 22-8-2013 (NOR : MENH1320305D)

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

décret du 19-8-2013 - J.O. du 22-8-2013 (NOR : MENH1318625D)

Nominations

Conseil supérieur de l'éducation

arrêté du 12-8-2013 (NOR : MENJ1300401A)

Nomination

Médiateur académique de l'académie de Versailles

arrêté du 23-8-2013 (NOR : MENB1300413A)

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Clermont-Ferrand

arrêté du 26-8-2013 (NOR : MENH1300412A)

Nomination

Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Martinique

arrêté du 29-8-2013 (NOR : MENH1300416A)

Organisation générale

Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Attributions de fonctions

NOR : MENA1300399A

arrêté du 26-7-2013

MEN - SAAM-A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24-5-2012 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DGRH B1-1

Bureau des études de gestion prévisionnelle

Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des études de gestion prévisionnelle

Lire :

DGRH B1-1

Bureau des études de gestion prévisionnelle

Maud Soulier, Adaenes, chef du bureau des études de gestion prévisionnelle

Article 2 - Le présent arrêté sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation ;

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation ;

Le secrétaire général,

Frédéric Guin

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la santé

NOR : CTNX1318140K

liste du 28-7-2013 - J.O. du 28-7-2013

MEN - MCC

beuverie express

Domaine : santé et médecine-social.

Définition : absorption massive d'alcool, généralement en groupe, visant à provoquer l'ivresse en un minimum de temps.

Équivalent étranger : binge drinking.

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la confédération des industries céramiques de France à la collecter

NOR : MENE1318726A

arrêté du 17-7-2013 - J.O. du 1-8-2013

MEN - DGESCO A2 MIPP

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention du 17-7-2013 ; avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 18-3-2013

Article 1 - La confédération des industries céramiques de France est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La confédération des industries céramiques de France est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Formation en alternance

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance

NOR : MENE1319860D

décret n° 2013-769 du 26-8-2013 - J.O. du 28-8-2013

MEN - DEGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 337-3-1 et D. 337-172 ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013 ; avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 11-6-2013 ; avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4-7-2013 ; avis du CSE du 10-7-2013 ; avis du conseil national de l'enseignement agricole en date du 10-7-2013

Article 1 - La section 7 du chapitre **VII** du titre **III** du livre **III** du code de l'éducation (partie réglementaire) est abrogée.

Article 2 - Au premier alinéa de l'article D. 337-172 du même code, les mots : « ou les élèves ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2013

Par le Premier ministre :
Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Philippe Martin

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Valérie Fourneyron

Enseignements primaire et secondaire

Brevet des métiers d'art

Règlements d'examen, définitions d'épreuves et période de formation en milieu professionnel : modifications

NOR : MENE1319659A

arrêté du 24-7-2013 - J.O. du 30-8-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-125 à D. 337-138 ; arrêtés du 20-8-1992 modifié ; arrêté du 19-3-1993 modifié ; arrêté du 5-8-1993 modifié ; arrêté du 13-7-1994 modifié ; arrêté du 28-7-1994 modifié ; arrêté du 22-10-1999 ; arrêté du 8-7-2003 ; arrêté du 20-3-2007 ; arrêté du 21-4-2008 ; arrêté du 18-2-2010 ; arrêtés du 5-4-2011 ; arrêtés du 3-4-2013 ; avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 23-5-2013 ; avis du CSE du 27-6-2013

Article 1 - Les brevets des métiers d'art créés par les arrêtés susvisés sont constitués en spécialités de brevet des métiers d'art.

Article 2 - Les règlements d'examen des spécialités de brevet des métiers d'art visées à l'article 1er sont fixés conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Les définitions des épreuves E1, E2, E3 et E4 des spécialités de brevet des métiers d'art visées à l'article 1er sont fixées conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Les périodes de formation en milieu professionnel des spécialités de brevet des métiers d'art visées à l'article 1er sont fixées conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Article 6 - Une session de rattrapage conforme aux dispositions antérieures est organisée en 2015. Elle est ouverte aux candidats ayant conservé le bénéfice des notes obtenues aux sessions précédentes. À l'issue de cette session, les dispositions relatives aux règlements d'examen, aux définitions d'épreuves et aux périodes de formation en milieu professionnel figurant dans les arrêtés susvisés portant création et fixant les conditions de délivrance des brevets des métiers d'art, sont abrogées.

Article 7 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Nota. - L'annexe I est publiée ci-après. L'intégralité des spécialités de diplômes est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>

Annexe

↳ Règlements d'examen des spécialités

Annexe I Règlement d'examen

Annexe I a : spécialité armurerie

Brevet des métiers d'art spécialité armurerie			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	20 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français, histoire géographie, éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire-géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I b : spécialité art de la reliure et de la dorure

Brevet des métiers d'art spécialité art de la reliure et de la dorure			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	8 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire-géographie-éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I c : arts et techniques du tapis et de la tapisserie de lisse

Brevet des métiers d'art spécialité arts et techniques du tapis et de la tapisserie de lisse			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	41 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I d : spécialité bijou

Brevet des métiers d'art spécialité bijou			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	32 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E.6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E.8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe 1 e : spécialité Broderie

Brevet des métiers d'art Spécialité Broderie		Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).			Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	24 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I f : spécialité céramique

Brevet des métiers d'art spécialité céramique		Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).			V Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	12 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I g : spécialité dentelle

Brevet des métiers d'art spécialité dentelle			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : épreuve professionnelle Prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		Ponctuel pratique	35 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		Ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		Ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	Ponctuel oral	20 min (a)	Ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	Ponctuel écrit	6 h	Ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	Ponctuel écrit et pratique	1 h	Ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	Ponctuel écrit et pratique	1 h	Ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		Ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français, histoire géographie et éducation civique	U7	5				
Français		2,5	Ponctuel écrit	2 h 30	Ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h
E8 : épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		Ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		Ponctuel oral	20 min (b)	Ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I h : spécialité graphisme et décor

Brevet des métiers d'art spécialité graphisme et décor		Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).			Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	20 ou 24 h *
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 mn (b)	ponctuel oral	20 min (b)

* 20 h pour l'option A (graphisme en lettres et décor) ; 24 h pour l'option B (décorateur de surfaces et volumes).

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I i : spécialité horlogerie

Brevet des métiers d'art spécialité horlogerie		Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).			Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	20 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I j : spécialité souffleur de verre

Brevet des métiers d'art spécialité souffleur de verre			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	18 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I k : spécialité technicien en facture instrumentale

Brevet des métiers d'art spécialité technicien en facture instrumentale			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	16 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 mn
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 mn
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 mn (a)	ponctuel oral	20 mn (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 mn (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h. 30	ponctuel écrit	2 h. 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 mn (b)	ponctuel oral	20 mn (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I I : spécialité verrier décorateur

Brevet des métiers d'art spécialité verrier décorateur			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	26 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe I m : spécialité volumes staff et matériaux associés

Brevet des métiers d'art spécialité volumes staff et matériaux associés			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	24 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont cinq minutes de préparation.

(1) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Enseignements primaire et secondaire

Brevet des métiers d'art

« Orfèvrerie » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1319952A

arrêté du 26-7-2013 - J.O. du 30-8-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-125 à D. 337-138 ; arrêté du 17-7-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 23-5-2013 ; avis du CSE du 27-6-2013

Article 1 - Il est créé la spécialité orfèvrerie de brevet des métiers d'art à deux options : monture-tournure et gravures-ciselure dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant à la spécialité orfèvrerie de brevet des métiers d'art est ouvert aux titulaires des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle :

- orfèvre à quatre options ;
- bronzier à trois options ;
- métiers de la gravure à quatre options ;
- arts et techniques de la bijouterie-joaillerie à trois options ;
- horlogerie.

Article 3 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de brevet des métiers d'art sont définis en annexe **la** et **lb** du présent arrêté.

Article 4 - Les unités constitutives et le règlement d'examen sont fixés respectivement à l'annexe **Ia** et à l'annexe **Ib** du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe **Ic** du présent arrêté.

Article 5 - La durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe **III** du présent arrêté.

Article 6 - La spécialité orfèvrerie de brevet des métiers d'art est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, d'une part à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle, d'autre part, à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les candidats titulaires de l'une des deux options de la spécialité orfèvrerie de brevet des métiers d'art qui souhaitent se présenter à l'autre option ne passent que la partie spécifique de l'épreuve professionnelle postulée.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité orfèvrerie de brevet des métiers d'art, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Paul Delahaye

Nota - Les annexes IIb et IIc sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cndp.fr/outils-doc>

Annexe IIb

↳ Règlement d'examen

Annexe IIc

↳ Définition des épreuves

Annexe IIb Règlement d'examen

Brevet des métiers d'art spécialité orfèvrerie			Voie scolaire (établissement public ou privé sous contrat), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue (établissement public).		Voie scolaire (établissement privé), voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité), voie de la formation professionnelle continue (établissement privé), candidats justifiant de trois ans d'activité professionnelle, enseignement à distance.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion	U1	11				
Épreuve professionnelle		8	CCF		ponctuel pratique	20 h
Évaluation de la PFMP		2	CCF		ponctuel oral	15 min
Économie et gestion		1	CCF		ponctuel oral	10 min
E2 : Épreuve de projet de réalisation	U2	3	ponctuel oral	20 min (a)	ponctuel oral	20 min (a)
E3 : Épreuve de cultures artistiques	U3	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E4 : Épreuve d'arts appliqués	U4	4	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
E5 : Épreuve scientifique	U5	3				
Mathématiques		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - chimie		1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
E6 : Épreuve de langue vivante	U6	2	CCF		ponctuel oral	20 min (b)
E7 : Épreuve de français, histoire géographie et éducation civique	U7	5				
Français		2,5	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
Histoire, géographie et éducation civique		2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U8	1	CCF		ponctuel pratique	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF1		ponctuel oral	20 min (b)	ponctuel oral	20 min (b)

(a) Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) Dont 5 minutes de préparation.

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IIc**Définition des épreuves****E1 : Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion : U1 : coefficient 11**

Elle est composée de 3 parties :

- Réalisation professionnelle
- Évaluation de la formation en milieu professionnel
- Économie gestion

Réalisation professionnelle : coefficient 8**Objectif et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve doit permettre de vérifier, à partir d'un dossier ressources (cahier des charges, documentation iconographique et technique), la capacité du candidat à réaliser en autonomie :

- l'étude technologique (dessin technique, matières d'œuvre et gamme de fabrication) ;
- la réalisation de tout ou partie d'une pièce (pour cette phase le candidat dispose de l'équipement et de l'outillage présents sur le plateau technique du centre de formation et de matières d'œuvre).

Pour cette épreuve, le candidat mobilise ses connaissances et savoir-faire artistiques, technologiques et professionnels. Il sera évalué sur son aptitude à proposer, gérer, exécuter, contrôler et valider.

Une partie des activités est développée au cours des périodes de formation en milieu professionnel.

Compétences évaluées option 1

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences suivantes :

- C2.1** - Choisir ou fabriquer les outils et outillages spécifiques
- C2.2** - Sélectionner les moyens de mise en forme et de mise en décor
- C2.4 MT** - Choisir ou fabriquer l'outillage spécifique
- C2.5 MT** - Débiter la matière
- C2.6 MT** - Relever, développer et reporter des cotes
- C2.7 MT** - Réaliser les épures, les calibres, les gabarits ou les mandrins
- C2.8 MT** - Tracer les axes
- C3.1** - Vérifier la qualité de la matière d'œuvre et des composants
- C3.2** - Effectuer les recuits
- C3.3** - Utiliser les techniques d'assemblage
- C3.4** - Effectuer la finition de la pièce
- C3.5** - Polir une surface
- C3.6** - Aviver, satiner, sabler
- C3.7 MT** - Tracer les axes
- C3.8 MT** - Mettre en forme tout type d'élément
- C3.9 MT** - Finaliser la mise en forme
- C3.10 MT** - Ajuster des éléments préfabriqués

Compétences évaluées option 2

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences suivantes :

- C2.1** - Choisir ou fabriquer les outils et outillages spécifiques
- C2.2** - Sélectionner les moyens de mise en forme et de mise en décor
- C2.4 GC** - Choisir ou fabriquer ses outils spécifiques
- C2.5 GC** - Préparer les surfaces
- C2.6 GC** - Transférer le décor sur calque
- C2.7 GC** - Positionner le décor sur la pièce
- C2.8 GC** - Tracer le décor sur la pièce
- C3.1** - Vérifier la qualité de la matière d'œuvre et des composants.
- C3.2** - Effectuer les recuits
- C3.3** - Utiliser les techniques d'assemblage
- C3.4** - Effectuer la finition de la pièce
- C3.5** - Polir (ou prépolir) une surface
- C3.6** - Aviver, satiner, sabler
- C3.7 GC** - Choisir le mode de fixation adapté et positionner la pièce sur le support de fixation
- C3.8 GC** - Faire ressortir les volumes
- C3.9 GC** - Réaliser les décors dans les volumes
- C3.10 GC a** - Poser les mats
- C3.10 GC b** - Réaliser les effets de matière
- C3.11 GC** - Confirmer les tracés

C3.12 GC - Désolidariser la pièce du support de fixation

C3.13 GC - Assurer le nettoyage et la finition de la pièce

Pour les 2 options, cette épreuve mobilise les savoirs associés suivants :

S1 - Enseignements artistiques

S2 - Représentation graphique

S3 - Techniques et procédés

S4 - Matériaux et produits

S5 - Règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie et d'environnement

S6 - Démarche qualité

Le niveau de performance attendu correspond au niveau d'acquisition et de maîtrise terminale du référentiel.

Critères d'évaluation

- respect du cahier des charges ;
- pertinence du choix des solutions techniques proposées ;
- faisabilité de la gamme de fabrication ;
- justesse des connaissances technologiques ;
- choix adapté de l'outillage, des techniques de mise en œuvre, des matières d'œuvre et des outils de contrôle ;
- organisation cohérente du poste de travail ;
- pertinence du choix des moyens de mise en forme et mise en décor utilisés ;
- respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie et d'environnement ;
- conformité de la réalisation finale.

Modes d'évaluation

Les activités, le dossier de ressources techniques (documentation, cahier des charges), les compétences évaluées ainsi que le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle est effectué lors de deux situations d'évaluation qui mettent en œuvre des activités ayant un caractère progressif par la nature des compétences évaluées. Ces deux situations couvrent les deux années de formation et sont organisées dans l'établissement de formation en fin de première année pour la première situation et en fin de formation pour la seconde dans le cadre des activités habituelles.

1ère situation : étude de tout ou partie d'une pièce et gamme de fabrication

Durée : 8 heures à 10 heures environ : **80 points**

Elle permet au candidat, à partir d'un dossier ressources (cahier des charges, documentation iconographique et technique, étude de tout ou partie d'une pièce), et en possession des équipements, des outils et des matières d'œuvre nécessaires, de proposer une ou plusieurs solutions à la demande formulée, sous forme graphique ou numérique, en 2D ou 3D (dessin, maquette) et d'établir une gamme de fabrication.

Les indications ayant trait à cette étude (caractéristique des matières, dessin technique, conditions de réalisation) doivent être précisées par le candidat.

2° situation : réalisation de tout ou partie d'une pièce

Durée : 10 heures à 12 heures environ : **80 points**

Elle permet au candidat, à partir d'un dossier ressources (cahier des charges, documentation iconographique et technique) et en possession des équipements, des outils et des matières d'œuvre nécessaires, de réaliser tout ou partie d'une pièce à partir d'une étude préalable.

La durée totale de l'évaluation en CCF ne peut être inférieure à celle de l'épreuve ponctuelle.

Au terme de ces situations, les enseignants et les professionnels arrêtent conjointement la note qui sera proposée au jury.

Épreuve ponctuelle d'une durée de 20 heures

Étude et réalisation de tout ou partie d'une pièce : 160 points

À partir d'un dossier ressources (cahier des charges, documentation iconographique et technique), et en possession des équipements, des outils et des matières d'œuvre nécessaires, le candidat propose une ou plusieurs solutions à la demande formulée, sous forme graphique ou numérique, en 2D ou 3D, la gamme de fabrication et la réalisation de tout ou partie de la pièce étudiée.

Évaluation de la période de formation en milieu professionnel : coefficient 2

Objectif et contenu de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre de vérifier la capacité du candidat à porter un regard réflexif sur ses activités en milieu professionnel. Pour cette épreuve, le candidat mobilise ses connaissances et savoir-faire artistiques, technologiques et professionnels.

Critères d'évaluation

- Pertinence de l'analyse du contexte professionnel et des choix technologiques mis en œuvre ;
- justesse des connaissances technologiques ;
- qualité du discours (clarté, déroulement logique de réflexion, précision et choix des termes) ;
- aptitude au dialogue.

Modes d'évaluation

L'épreuve prend appui sur le dossier élaboré à l'issue de la période de formation en milieu professionnel, conformément à l'annexe III « Période de formation en milieu professionnel ».

En l'absence de dossier l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à cette partie d'épreuve.

Contrôle en cours de formation

L'évaluation se déroule en deux temps :

- Temps 1 : 5 minutes environ

Présentation orale du dossier personnel de synthèse au cours de laquelle le candidat ne sera pas interrompu.

- Temps 2 : 10 minutes environ

À partir de l'exposé du candidat, entretien avec la commission d'évaluation sur les connaissances et compétences professionnelles et la pertinence des activités choisies.

Au terme de cet oral les examinateurs arrêtent la note qui sera proposée au jury.

La commission d'évaluation est composée d'un enseignant du domaine professionnel et d'un professionnel et/ou d'un enseignant d'arts appliqués. En cas d'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 15 minutes

Le déroulement et les modalités de l'évaluation ponctuelle orale sont identiques à ceux définis dans l'épreuve en cours de formation. Pour les candidats hors de la voie scolaire le dossier support de l'évaluation est constitué conformément à l'annexe III.

Économie et gestion : coefficient 1

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve vise à évaluer les connaissances et compétences du candidat à :

- présenter le secteur professionnel concerné ;
- identifier les modalités d'insertion professionnelle dans les organisations de son secteur professionnel ;
- caractériser l'organisation de l'activité de l'entreprise dans laquelle il s'est inséré au cours de ses périodes de formation en milieu professionnel ;
- identifier les coûts de la production réalisée et les indicateurs de gestion de l'entreprise ;
- montrer les relations que l'entreprise entretient avec ses partenaires extérieurs ;
- repérer les éléments de mutation de l'entreprise, internes ou liés à son environnement.

L'épreuve porte sur au moins huit compétences réparties dans quatre axes prévus au programme d'économie-gestion.

Les critères d'évaluation sont définis dans la grille d'évaluation diffusée par les services d'organisation des examens.

Modes d'évaluation

L'épreuve prend appui sur le dossier élaboré à l'issue de la période de formation en milieu professionnel, conformément à l'annexe III « Période de formation en milieu professionnel ».

En l'absence de dossier, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à cette partie d'épreuve.

Contrôle en cours de formation

L'évaluation se déroule en deux temps :

- Temps 1 : 5 minutes environ : **8 points**

Présentation orale du secteur professionnel dans lequel le candidat a évolué, de la place de l'entreprise qui l'a accueilli.

Le candidat expose ses observations concernant la gestion et la vie économique de l'entreprise.

- Temps 2 : 5 minutes environ : **12 points**

À partir de l'exposé du candidat, entretien avec la commission d'interrogation sur les connaissances et compétences figurant dans le programme d'économie-gestion.

Au terme de cet oral les examinateurs arrêtent la note qui sera proposée au jury.

La commission d'évaluation est composée d'un enseignant d'économie-gestion et d'un enseignant du domaine professionnel.

Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 10 minutes

Le déroulement et les modalités de l'évaluation sont identiques à ceux définis dans l'épreuve en cours de formation.

E2 : Épreuve de projet de réalisation : U2 : coefficient 3

Objectif et contenu de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre d'évaluer les compétences du candidat liées à l'élaboration, la préparation, l'organisation, la gestion et la présentation d'un projet de réalisation.

L'épreuve prend appui sur un dossier constitué par le candidat, elle ne conduit pas à la réalisation de la pièce projetée, cependant le dossier doit en démontrer la faisabilité technique.

Le choix des supports, les éléments significatifs et la démarche adoptée doivent trouver une justification dans les solutions retenues. Des remarques ou des commentaires étayeront les principales étapes de réalisation.

Constitution du dossier

Le candidat élabore un dossier dont il détermine l'objectif, le cahier des charges, les contenus, les étapes de réalisation et la présentation pratique et orale.

Pour tous les candidats, le dossier doit décrire une méthodologie de projet dans toutes ses phases et comporter : l'identification de la source thématique, le cahier des charges, des références esthétiques, stylistiques et culturelles, des recherches graphiques et/ou volumiques, des dessins d'ensemble et de définition des choix techniques en adéquation avec les fonctions du produit, l'étude des coûts de réalisation et la gamme de fabrication.

Le candidat en établit une copie numérique.

Pour l'option 2 : le modelage du projet fera partie des éléments constitutifs du dossier.

Forme du dossier

Format minimum : A3 (29,7 cm - 42 cm).

Format maximum : *Raisin* (50 cm - 65 cm).

Nombre de planches écrites, graphiques et techniques : de 15 à 25.

Si le dossier est incomplet, le candidat peut être interrogé et une note lui est attribuée.

En cas de dossier rendu hors délai ou en cas d'absence de dossier, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à l'épreuve.

Compétences évaluées

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences suivantes :

C1.1 - Être à l'écoute et identifier la demande

C1.4 - Rechercher la documentation technique et économique relative à la demande

C1.6 - Établir la méthode de fabrication

C2.3 - Prévoir les approvisionnements

C4.1 - Établir et assurer les relations avec le client

C4.3 - Participer à l'animation et à l'information de l'équipe

Dans le cadre de cette épreuve, d'autres compétences peuvent être mobilisées sans qu'elles soient évaluées.

Savoirs associés

Cette épreuve mobilise les savoirs associés suivants :

S1 - Enseignements artistiques

S2 - Représentation graphique

S3 - Techniques et procédés

S4 - Matériaux et produits

S6 - Démarche qualité

S7 - Communication

SA - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques

SB - Dialogue entre les cultures

Critères d'évaluation

- Pertinence de la sélection et de l'organisation des informations ;
- intérêt des propositions et des hypothèses de recherches ;
- qualité de l'argumentation ;
- cohérence et qualité de la solution esthétique et technique développée ;
- pertinence des informations relatives à la mise en œuvre et aux contraintes de coût ;
- lisibilité et esthétique de la présentation plastique du dossier et valorisation du projet ;
- précision des réponses et pertinence des justifications.

Mode d'évaluation

Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes précédée de 30 minutes de préparation.

Le dossier support de l'oral et sa copie numérique seront rendus, selon les conditions fixées par les services rectoraux des examens et concours, 15 jours avant le début de l'épreuve orale. Les membres de la commission d'évaluation procéderont à son évaluation (sur 14 points) avant la soutenance orale.

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

Dans une salle équipée avec les moyens de communication courants (tableau, vidéoprojecteur, supports informatiques...), le candidat présente, à sa convenance, l'ensemble de son dossier.

Le candidat procède à un exposé de 10 minutes, durant lequel il n'est pas interrompu.

Dans les 10 minutes qui suivent, il répond aux questions des membres de la commission d'évaluation.

Au terme de l'oral, la commission d'évaluation arrête la note qui sera proposée au jury.

La commission d'évaluation est constituée d'un professeur d'arts appliqués, d'un professeur de l'enseignement professionnel et d'un professionnel. En cas d'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

E3 : Épreuve de cultures artistiques : U3 : coefficient 3**Objectif et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve doit permettre de vérifier la capacité du candidat à situer les productions d'orfèvrerie dans leur cadre historique, chronologique et géographique, en référence aux grandes lignes de l'évolution des styles des origines à nos jours intégrant une ouverture culturelle élargie et un dialogue entre les cultures.

L'approche stylistique, les critères techniques et esthétiques retenus ayant trait à l'orfèvrerie devront permettre de mettre en exergue leur destination, les sources d'inspiration et les contraintes techniques de réalisation.

Compétences évaluées

Cette épreuve porte sur la compétence suivante :

C1.2 - Analyser les éléments de la demande

Dans le cadre de cette épreuve, d'autres compétences peuvent être mobilisées sans qu'elles soient évaluées.

Savoirs associés

Cette épreuve mobilise les savoirs associés suivants :

S1 - Enseignements artistiques

S2 - Représentation graphique

S3 - Techniques et procédés

S4 - Matériaux et produits

S7 - Communication

SA - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques

SB - Dialogues entre les cultures

Critères d'évaluation

- Précision de l'identification des caractéristiques formelles, esthétiques, fonctionnelles et techniques de l'objet ou des éléments étudiés ;

- justesse de la situation de l'objet, en référence à une période et un contexte historique, géographique ou culturel et les métissages éventuels ;

- pertinence des relations formelles et/ou stylistiques d'un élément ou d'une pièce d'orfèvrerie avec d'autres productions des domaines du design ou de champs artistiques de la même époque.

Mode d'évaluation**Épreuve ponctuelle écrite d'une durée de deux heures**

Elle a comme support un fonds documentaire (dessins, schémas, photographies, textes) pouvant se rapporter aux périodes de l'histoire définies dans les savoirs associés : SA-convergences entre métiers d'art ; domaines du design et champs artistiques ; SB-dialogue entre les cultures ; S1-enseignements artistiques.

Le candidat doit situer l'époque et le lieu géographique auxquels peuvent se rattacher les objets - ou leurs représentations - étudiés. Il lui est demandé :

- des réponses et des commentaires écrits ;

- des croquis analytiques mettant en évidence des caractéristiques techniques et artistiques, ainsi que les organisations plastiques.

E4 : Épreuve d'arts appliqués : U4 : coefficient 4**Objectif et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve vise à vérifier la capacité du candidat à proposer diverses solutions esthétiques et techniques répondant à une demande précise relative à la conception, la restauration, l'adaptation d'une réalisation en lien avec l'orfèvrerie et à exprimer plastiquement ses recherches.

Compétences évaluées

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences suivantes :

C1.3 - Rechercher la documentation artistique relative à la demande

C1.5 - Matérialiser une proposition de solution

C4.2 - Proposer et conseiller des choix de réalisation

C4.4 - Transmettre des informations aux différents intervenants

Dans le cadre de cette épreuve, d'autres compétences peuvent être mobilisées sans qu'elles soient évaluées.

Savoirs associés

Cette épreuve mobilise les savoirs associés suivants :

S1 - Enseignements artistiques

S2 - Représentation graphique

S3 - Techniques et procédés

S5 - Règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie et d'environnement

S6 - Démarche qualité

S7 - Communication

SA - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques

SB.- Dialogues entre les cultures**Critères d'évaluation**

- Pertinence de la sélection et de l'exploitation de la documentation fournie ;
- respect du cahier des charges ;
- faisabilité des propositions de réalisation et possibilité d'adaptation ;
- cohérence de la démarche ;
- lisibilité et expressivité de la traduction graphique ;
- qualité plastique du projet ;
- qualité esthétique de la présentation ;
- clarté des informations techniques conduisant à une compréhension précise des intentions.

Mode d'évaluation**Épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 6 heures**

À partir d'un cahier des charges relevant de la conception, la restauration, l'adaptation d'une réalisation sur tout ou partie d'une pièce d'orfèvrerie et d'une documentation iconographique et technique.

Il est demandé au candidat :

- d'exploiter la documentation fournie ;
- d'effectuer des recherches sous forme d'esquisses ;
- de sélectionner et de développer la proposition répondant le mieux au cahier des charges ;
- de traduire plastiquement le projet d'étude ;
- de mentionner par écrit les choix techniques.

E5 : Épreuve scientifique : U5 : coefficient 3**Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve de mathématiques, physique-chimie est organisée en deux parties séparées dans leur déroulement :

- une partie de mathématiques et une partie de physique-chimie.

Ces parties d'épreuves sont destinées à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme, à savoir :

- pratiquer une activité mathématique et scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes en s'appuyant sur l'expérimentation ; mobiliser les outils mathématiques et scientifiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- rechercher l'information, la critiquer, la traiter en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- communiquer de manière écrite et orale.

Mode d'évaluation**Mathématiques****Épreuve ponctuelle écrite et pratique d'une durée d'une heure : coefficient 1,5 : 20 points**

L'évaluation est conçue pour permettre un sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités mentionnées dans le programme. L'une des parties du sujet comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic (logiciels ou calculatrices).

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, le domaine professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'exercice qui comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic est noté sur 10 points. Il permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser les capacités et connaissances du programme pour traiter un problème dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices. Il permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution des questions nécessitant l'utilisation des Tic se fait en présence de l'examineur.

Une version, adaptée au sujet, de la grille nationale d'évaluation par compétences permet d'évaluer, au cours et à l'issue de cette partie, les aptitudes du candidat à mobiliser des connaissances et des compétences pour résoudre des problèmes ainsi que ses capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou à contrôler leur vraisemblance en utilisant les Tic.

Physique chimie**Épreuve ponctuelle écrite et pratique d'une durée d'une heure : coefficient 1,5 : 20 points**

Elle repose sur un sujet, conçu en référence explicite aux capacités et connaissances du programme, qui doit permettre d'évaluer les compétences de la grille nationale d'évaluation par compétences. Ce sujet est à dominante expérimentale et se compose d'activités expérimentales et de questions complémentaires (certaines expériences peuvent nécessiter l'utilisation d'un ordinateur).

Le sujet consacre 15 points sur 20 à l'évaluation des capacités expérimentales du candidat, observées durant l'expérimentation qu'il mène, sur les observations réalisées, les mesures obtenues, leur interprétation et leur exploitation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte des résultats des travaux réalisés ;
- de communiquer par écrit et à l'oral.

Le sujet intègre des questions complémentaires, relatives au contexte de l'expérimentation qui le structure et notées sur 5 points, mettant en œuvre une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux problèmes posés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de l'expérimentation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation, ainsi que les réponses aux questions complémentaires. Une version, adaptée au sujet, de la grille nationale d'évaluation par compétences permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat au cours et à l'issue de l'expérimentation.

Lorsque le sujet s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

E6 : Épreuve de langue vivante : U6 : coefficient 2

Cette évaluation donne lieu à une situation d'évaluation unique.

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.
- Durée : 15 minutes, sans préparation.
- Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Modes d'évaluation**Contrôle en cours de formation**

L'évaluation a lieu au cours du dernier semestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme de brevet des métiers d'art. Le calendrier de cette évaluation est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés. Ces derniers peuvent proposer, au sein de la période considérée, un ordre de passage des candidats qui tient compte de leur degré de maîtrise des compétences à évaluer. Les candidats reçoivent une convocation du chef d'établissement ou du directeur de centre de formation.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

La situation d'évaluation se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Aucune de ces trois parties n'est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur une liste de trois thèmes ou sujets, libellés dans la langue concernée et consignés sur un document remis par le candidat à l'examinateur. Ce document est au préalable validé par le professeur en charge de la formation.

Ces trois thèmes ou sujets peuvent relever d'un ou plusieurs des domaines suivants :

- celui des projets ou réalisations mis en œuvre par le candidat au cours de sa formation ;
- celui de ses expériences professionnelles ou personnelles liées à son étude ou sa pratique de la langue étrangère concernée ;

- celui de la culture quotidienne, contemporaine ou patrimoniale du ou des pays où la langue étrangère étudiée est parlée, le candidat pouvant s'exprimer sur une œuvre étrangère (œuvre, objet, produit, manifestation, événement, etc.).

L'examineur choisit un des thèmes ou sujets proposés et invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de cinq minutes maximum pour présenter, à l'oral et en langue étrangère, le thème ou le sujet en question.

Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère et son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément. L'examineur conduit avec le candidat un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange commence par prendre appui sur le propos du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres sujets.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ, y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur. Ce document peut relever de genres différents. Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif. Il est authentique, c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu. Il peut comporter des éléments iconographiques. Il est en lien avec le champ professionnel dont relève la spécialité du candidat sans pour autant présenter un caractère professionnel ou technique excessif.

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. L'examineur pose ensuite au candidat, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six.

Enfin, l'examineur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document. Il veille à ce que le candidat restitue le document support de la partie 3 de l'épreuve.

Pour chaque candidat, l'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de la situation de CCF, l'examineur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

La note finale est arrêtée par le jury.

Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 15 minutes

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.
- Durée : 15 minutes, précédées d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve.
- Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement et à interagir en langue étrangère ainsi qu'à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, simple question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document doit permettre au candidat de prendre la parole librement sans qu'un commentaire formel soit exigé.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère et son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément. L'examineur conduit avec le candidat un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange commence par prendre appui sur le propos du candidat et comporte des

questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres sujets.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur. Ce document peut relever de genres différents ; Il est informatif, descriptif, narratif ou argumentatif. Il est authentique, c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu. Il peut comporter des éléments iconographiques. Il peut être en lien avec le champ professionnel dont relève la spécialité du candidat. Dans ce cas, on évitera une spécialisation ou technicité excessive.

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette phase, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. L'examineur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, l'examineur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document. Il veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites. Pour chaque candidat, l'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de l'épreuve, l'examineur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

La note finale est arrêtée par le jury.

E7 : Épreuve de français histoire géographie et éducation civique : U7 : coefficient 5

Mode d'évaluation

Français

Épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2 h 30 : coefficient 2,5

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référencé à l'un des objets d'étude de l'année de terminale.

Première partie : compétences de lecture (10 points)

1) Question portant sur le corpus : « présentation du corpus »

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « analyse et interprétation »

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième partie : compétences d'écriture (10 points)

Dans le libellé du sujet une question est posée en lien avec le corpus proposé en première partie.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Histoire, géographie et éducation civique

Épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2 heures : coefficient 2,5

L'épreuve comporte trois parties, notées respectivement 9, 4 et 7 points.

La première partie porte sur les sujets d'étude, soit d'histoire soit de géographie. Elle propose deux sujets au choix. Chaque sujet est composé d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire.

La deuxième partie porte sur le programme d'éducation civique. Elle est composée d'une question et peut comporter un support documentaire.

La troisième partie porte sur la discipline qui n'est pas l'objet de la première partie. Elle consiste en une analyse de document(s) portant sur les situations d'un des sujets d'étude.

E8 : Épreuve d'éducation physique et sportive : U8 : coefficient 1

Épreuve ponctuelle et par contrôle en cours de formation

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Journal officiel du 31 juillet 2009, BOEN du 27 août 2009) et la note de service n° 09-141 du 8 octobre 2009 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BOEN du 12 novembre 2009).

UF1 : Épreuve facultative de langue vivante

Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 15 minutes précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve.

Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points. Partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation.

Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement en langue étrangère (de façon continue et en interaction) et à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document doit permettre au candidat de prendre la parole librement, sans qu'un commentaire formel soit exigé.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère et son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément. L'examineur conduit avec le candidat un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange commence par prendre appui sur le propos du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres sujets.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents. Il est informatif, descriptif, narratif ou argumentatif. Il est authentique, c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu. Il peut comporter des éléments iconographiques. Il peut être en lien avec le champ professionnel dont relève la spécialité du candidat. Dans ce cas, on évitera une spécialisation ou technicité excessive.

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. L'examineur pose ensuite, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, l'examineur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document. L'examineur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

Pour chaque candidat, l'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation qui fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de l'épreuve, l'examineur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

La note finale est arrêtée par le jury.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Épreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps de préparation de 30 minutes (y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat).

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examineur. Durant toute l'épreuve, l'examineur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes à l'exclusion de tout autre langage.

Déroulement de l'épreuve

Pendant le temps de préparation de 30 minutes, l'examineur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français d'une longueur maximale de 2000 signes typographiques.

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat choisit sur lequel des deux documents portera son évaluation (le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des 30 minutes de préparation).

Le candidat présente le document qu'il a choisi sans être interrompu ni relancé par l'examineur.

Cette présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, est suivie d'un entretien conduit par l'examineur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée.

Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation.

Le candidat doit :

a) pour la présentation du document (durée : 5 minutes, notée sur 10 points)

- être capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé, pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;
- faire la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation ;

b) pour l'entretien (durée : 25 minutes, noté sur 10 points)

- comprendre des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de façon naturelle ;
- être capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question, afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;
- faire preuve d'une certaine aisance : signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

« Aéronautique » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1321684A

arrêté du 19-8-2013 - J.O. du 30-8-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 17-6-2003 modifié par arrêté du 8-1-2010 ; arrêté du 20 juillet 2009 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 25-6-2013

Article 1 - Il est créé la spécialité « aéronautique » de certificat d'aptitude professionnelle. Il comporte trois options : avionique, systèmes, structures.

Article 2 - La définition et les conditions de délivrance de la spécialité « aéronautique » de certificat d'aptitude professionnelle sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en annexe **la** et annexe **lb** au présent arrêté.

Article 4 - La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe **III** au présent arrêté. Pour les candidats scolaires ou apprentis qui passent l'examen au cours du cycle de formation au baccalauréat professionnel en trois ans, la durée de la période de formation professionnelle est réduite à huit semaines définie en annexe **III** au présent arrêté.

Article 5 - Les unités constitutives et le règlement d'examen de cette spécialité de CAP sont fixés respectivement en annexe **Ila** et annexe **Ilb** du présent arrêté.

La définition des épreuves est fixée en annexe **Ilc** au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'[arrêté du 7 août 2003](#) portant création du certificat d'aptitude professionnelle « électricien systèmes d'aéronefs », de l'[arrêté du 24 octobre 2000](#) portant création du certificat d'aptitude professionnelle « mécanicien cellules d'aéronefs » et à l'[arrêté du 31 juillet 2002](#) portant création du certificat d'aptitude professionnelle « maintenance sur systèmes d'aéronefs » et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe **IV** au présent arrêté. Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 7 août 2003 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « électricien systèmes d'aéronefs », de l'arrêté du 24 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « mécanicien cellules d'aéronefs » et à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « maintenance sur systèmes d'aéronefs » est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle « aéronautique », organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la première session d'examen de cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

Article 9 - La dernière session d'examen de spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « électricien systèmes

d'aéronefs » défini par l'arrêté du 7 août 2003, de spécialité du certificat d'aptitude professionnelle de spécialité « mécanicien cellules d'aéronefs » défini par l'arrêté du 24 octobre 2000 et de spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « maintenance des systèmes d'aéronefs » défini par l'arrêté du 31 juillet 2002, aura lieu en 2015. À l'issue de cette dernière session, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 août 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Nota - Les annexes IIb, IIc, et IV sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe IIb

↳ Règlement d'examen

Annexe IIc

↳ Définition des épreuves

Annexe IV

↳ Tableau de correspondance

Annexe IIb
Règlement d'examen

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité aéronautique option avionique			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat), apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissements publics).		Scolaires (établissements privés hors contrat), apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres.	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode	Durée	Mode	Durée
Unités professionnelles						
EP1 : utilisation de la documentation technique	UP1	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2	3	CCF		Ponctuel pratique	3 h
EP3 : réalisation et contrôle d'une opération de production	UP3	8 + 1 PSE*	CCF		Ponctuel pratique	4 h + 1 h PSE
Unités d'enseignement général						
EG1 : français et histoire-géographie, éducation civique	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit et oral	2 h15 min
EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2h
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		Ponctuel	
EG4 : langue vivante	UG4	1	CCF		Ponctuel oral	20 min
Épreuve facultative : langue vivante	UF		Ponctuel oral	20 min		

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

* : Prévention santé environnement.

Règlement d'examen

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité aéronautique option systèmes			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat), apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissements publics).		Scolaires (établissements privés hors contrat), apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance - candidats libres.	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode	Durée	Mode	Durée
Unités professionnelles						
EP1 : utilisation de la documentation technique	UP1	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2	3	CCF		Ponctuel pratique	3 h
EP3 : assistance en piste et réparation d'aéronef	UP3	8 + 1 PSE*	CCF		Ponctuel pratique	6 h + 1 h PSE
Unités d'enseignement général						
EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit et oral	2 h 15 min
EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		Ponctuel	
EG4 : langue vivante	UG4	1	CCF		Ponctuel oral	20 min
Épreuve facultative : langue vivante	UF		Ponctuel oral	20 min		

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

* : Prévention santé environnement.

Règlement d'examen

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité aéronautique option structure			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat), apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissements publics).		Scolaires (établissements privés hors contrat), apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance - candidats libres.	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode	Durée	Mode	Durée
Unités professionnelles						
EP1 : utilisation de la documentation technique	UP1	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2	3	CCF		Ponctuel pratique	3 h
EP3 : réalisation et contrôle d'une opération de production	UP3	8 + 1 PSE*	CCF		Ponctuel pratique	4 h + 1 h PSE
Unités d'enseignement général						
EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit et oral	2 h 15 min
EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		Ponctuel	
EG4 : langue vivante	UG4	1	CCF		Ponctuel oral	20 min
Épreuve facultative : langue vivante	UF		Ponctuel oral	20 min		

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

* : Prévention santé environnement.

Annexe IIc**Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation****Option avionique****Épreuve EP1 : utilisation de la documentation technique : unité UP1 : coefficient 2****1. Finalités et objectifs**

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de la compétence :

C01 - Utiliser des documents techniques relatifs à la réalisation de son opération

Les indicateurs d'évaluation correspondant à la compétence évaluée figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification). On notera que pour effectuer la tâche demandée, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

L'évaluation a pour support l'utilisation de la documentation technique spécifique à une opération sur une partie avionique d'un aéronef. Dans l'objectif de préparer cette opération, il s'agit de repérer et de décoder les informations nécessaires (techniques, organisationnelles, règlementaires, ainsi que celles liées à la prévention des risques).

Pour cette épreuve EP1, les candidats seront placés en situation de réaliser la tâche T1.1 de l'activité :

Activité 1 - Préparation de l'opération

T1.1 Utiliser la documentation technique, pouvant être rédigée en anglais, spécifique à son opération.

3. Modes d'évaluation**3.1. Ponctuel (forme écrite, durée : 2 heures)**

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2. Contrôle en cours de formation

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 2 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
 - les documents produits par le candidat ;
 - éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
 - la fiche nationale d'évaluation renseignée ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).
- Seule cette fiche nationale d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Une fiche nationale d'évaluation, précisant le degré d'exigence du travail réalisé pour cette épreuve, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, est diffusée aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Épreuve EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage : unité UP2 : coefficient 3**1. Finalités et objectifs**

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de tout ou partie des compétences :

C02 - Préparer son opération

C03 - Poser, déposer, assembler et désassembler des sous-ensembles d'aéronefs

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification). On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve. Si un candidat était en difficulté pour mobiliser ces autres compétences, il conviendrait que la commission d'interrogation l'assiste ou réalise éventuellement les tâches correspondantes à sa place. Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

Cette épreuve a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, une opération dans le cadre d'une intervention de pose et/ou de dépose de parties d'un aéronef (éléments d'accessibilité, systèmes, équipements, supports, harnais, composants, aménagements commerciaux, etc.). Le candidat prépare et réalise l'opération.

Pour cette épreuve EP2, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T1.2, T1.3, T2.1 et T2.2 des activités :

Activité 1 - Préparation de l'opération

T1.2 Vérifier la présence, la référence et l'état des ensembles, sous-ensembles, éléments, composants, kits, consommables et des moyens (outillages, appareils de mesure, etc.).

T1.3 Configurer l'environnement et le poste de travail en vue de l'opération.

Activité 2 - Pose, dépose

T2.1 Poser et déposer des parties d'aéronef (éléments d'accessibilité, systèmes, équipements, supports, harnais, composants, aménagements commerciaux, etc.).

T2.2 Effectuer des opérations liées à la continuité électrique (métallisation).

3. Modes d'évaluation**3.1 Ponctuel (forme pratique, durée : 3 heures)**

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 3 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, **il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen**, soit en établissement de formation, soit en entreprise. Un professionnel y est associé.

L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
 - les documents produits par le candidat ;
 - éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
 - la fiche nationale d'évaluation renseignée ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).
- Seule cette fiche nationale d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Une fiche nationale d'évaluation, précisant le degré d'exigence du travail réalisé pour cette sous-épreuve, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, est diffusée aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Épreuve EP3 : réalisation et contrôle d'une opération de production : unité UP3 : coefficient 8
+

prévention, santé, environnement : coefficient 1

Réalisation et contrôle d'une opération de production**1. Finalités et objectifs**

En prenant en compte la formation en milieu professionnel, le but est d'évaluer tout ou partie des compétences :

C04Av - Fabriquer des éléments**C05Av - Réparer des éléments****C06 - Effectuer des contrôles de son opération****C07 - Appliquer la démarche qualité de l'entreprise****C08 - Communiquer des informations dans un contexte aéronautique**

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (Annexe Ib : référentiel de certification).

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve. Si un candidat était en difficulté pour mobiliser ces autres compétences, il conviendrait que la commission d'interrogation l'assiste ou réalise éventuellement les tâches correspondantes à sa place.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

L'évaluation a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, la réalisation et le contrôle d'une opération dans le cadre d'une production, soit d'une modification ou d'une réparation d'éléments de systèmes avioniques ou électriques, soit d'une fabrication de harnais, faisceaux, baies, connectique, cartes et équipements électroniques.

Pour cette évaluation, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T3.1, T3.2, T4.1, T4.2, T5.1, T5.2, T5.3 et T5.4 des activités :

Activité 3Av - Modification et réparation

T3.1 Réaliser une opération de réparation ou de modification de systèmes avioniques ou électriques.

T3.2 Réaliser une opération de test d'une réalisation.

Activité 4Av - Fabrication

T4.1 Réaliser des faisceaux, des harnais, des baies, la connectique sur câble électrique et fibre optique (dénuder, sertir, brancher, connecter, souder...).

T4.2 Réaliser des cartes et des équipements électroniques.

Activité 5 - Autocontrôle et qualité

T5.1 Vérifier la conformité de sa réalisation.

T5.2 Assurer la traçabilité de son opération.

T5.3 Transmettre des informations techniques, oralement et par écrit, y compris en langue anglaise.

T5.4 Participer au plan d'amélioration continue de son secteur d'activité.

3. Mode d'évaluation**3.1 Ponctuel (forme pratique, durée : 4 heures)**

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de deux situations d'évaluation organisées par l'établissement de formation au cours du cycle de formation correspondant à l'année de la session d'examen. Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation. L'autre situation d'évaluation a lieu dans l'entreprise au cours de la période de formation en milieu professionnel. Elles consistent à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

Situation d'évaluation en centre de formation (coefficient 6)

Cette situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 4 heures.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'évaluation.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
- les documents produits par le candidat ;
- éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette situation ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel (coefficient 2)

L'évaluation organisée au cours de la période de formation en milieu professionnel s'appuie sur plusieurs situations de travail de l'entreprise.

La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et un enseignant du domaine professionnel.

Pour cette situation d'évaluation, il est constitué pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le document descriptif des situations de travail ayant fait l'objet de l'évaluation ;
- les documents produits par le candidat ;
- les documents de synthèse de l'évaluation ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette situation ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

Pour l'ensemble de ces deux situations d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury une grille nationale de synthèse s'appuyant sur les fiches d'évaluation des deux situations (voir chapitre 4 « Évaluation »), accompagnée de la proposition de note finale qui résulte de la moyenne pondérée des notes obtenues aux deux situations.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble des dossiers décrits ci-dessus, relatifs aux deux situations d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Les fiches nationales d'évaluation des deux situations ainsi que la grille nationale de synthèse des deux situations d'évaluation, rédigées et mises à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, sont diffusées aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Prévention, santé, environnement

1. Objectif

L'objectif est d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème et/ou l'approche par le risque ;
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques ;
- proposer des mesures de prévention adaptées ;
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

L'évaluation porte notamment sur :

- le respect des étapes de la démarche mise en œuvre ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence des mesures de prévention proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

2. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation (écrite - 1 heure) : elle permet en fin de première année de formation l'évaluation par sondage des compétences des modules 1, 2 et 3, santé, consommation et parcours professionnel. Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième situation d'évaluation : elle permet au cours de la deuxième année de formation l'évaluation par sondage des compétences du module 4, environnement professionnel.

Elle est constituée de deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure portant sur l'ensemble du module à l'exception des situations d'urgences.

Elle prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel.

- une évaluation pratique prenant en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

L'évaluation écrite est notée sur 8 points, l'évaluation pratique sur 2 points.

b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20) : 1 heure

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacun des modules.

Première partie : le sujet sur 10 points comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième partie : le sujet comporte lui-même deux parties :

- l'une notée sur 8 points prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel.

- l'autre notée sur 2 points permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Option : systèmes

Épreuve EP1 : utilisation de la documentation technique : unité UP1 : coefficient 2

1. Finalités et objectifs

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de la compétence :

C01 - Utiliser des documents techniques relatifs à la réalisation de son opération

Les indicateurs d'évaluation correspondant à la compétence évaluée figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification).

On notera que pour effectuer la tâche demandée, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

1. Contenu

L'évaluation a pour support l'utilisation de la documentation technique spécifique à une opération sur un système qui génère ou qui distribue ou qui utilise les différentes énergies embarquées (mécanique, électrique, hydraulique, pneumatique, etc.) assurant les différentes fonctions de l'aéronef (cellule et moteur). Avec l'objectif de préparer cette opération, il s'agit de repérer et de décoder les informations nécessaires (techniques, organisationnelles, réglementaires ainsi que celles liées à la prévention des risques).

Pour cette épreuve EP1, les candidats seront placés en situation de réaliser la tâche T1.1 de l'activité :

Activité 1 - Préparation de l'opération

T1.1 Utiliser la documentation technique, pouvant être rédigée en anglais, spécifique à son opération.

2. Mode d'évaluation

3.1 Ponctuel (forme écrite, durée : 2 heures)

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 2 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, **il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen**. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
 - les documents produits par le candidat ;
 - éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
 - la fiche nationale d'évaluation renseignée ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).
- Seule cette fiche nationale d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Une fiche nationale d'évaluation, précisant le degré d'exigence du travail réalisé pour cette épreuve, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, est diffusée aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Épreuve EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage : unité UP2 : coefficient 3

1. Finalités et objectifs

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de tout ou partie des compétences :

C02 - Préparer son opération

C03 - Poser, déposer, assembler et désassembler des sous-ensembles d'aéronefs

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification). On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve. Si un candidat était en difficulté pour mobiliser ces autres compétences, il conviendrait que la commission d'interrogation l'assiste ou réalise éventuellement les tâches correspondantes à sa place. Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

Cette épreuve a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, une opération dans le cadre d'une intervention de pose et/ou de dépose de parties d'un aéronef (éléments d'accessibilité, systèmes, équipements, supports, harnais, composants, aménagements commerciaux, etc.) Le candidat prépare et réalise l'opération.

Pour cette épreuve EP2, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T1.2, T1.3, T2.1 et T2.2 des activités :

Activité 1 - Préparation de l'opération

T1.2 Vérifier la présence, la référence et l'état des ensembles, sous-ensembles, éléments, composants, kits, consommables et des moyens (outillages, appareils de mesure, etc.)

T1.3 Configurer l'environnement et le poste de travail en vue de l'opération.

Activité 2 - Pose, dépose

T2.1 Poser et déposer des parties d'aéronef (éléments d'accessibilité, systèmes, équipements, supports, harnais, composants, aménagements commerciaux...).

T2.2 Effectuer des opérations liées à la continuité électrique (métallisation).

3. Mode d'évaluation

3.1 Ponctuel (forme pratique, durée : 3 heures)

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 3 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen, soit en établissement de formation, soit en entreprise. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
 - les documents produits par le candidat ;
 - éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
 - la fiche nationale d'évaluation renseignée ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).
- Seule cette fiche nationale d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Une fiche nationale d'évaluation, précisant le degré d'exigence du travail réalisé pour cette sous-épreuve, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, est diffusée aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Épreuve EP3 : assistance en piste et réparation d'aéronef : unité UP3 : coefficient 8

+

Prévention, santé, environnement : coefficient 1

Assistance en piste et réparation d'aéronef

1. Finalités et objectifs

En prenant en compte la formation en milieu professionnel, le but est d'évaluer tout ou partie des compétences :

C04Sys - Réaliser des opérations d'assistance en piste

C05Sys - Réparer des éléments

C06 - Effectuer des contrôles de son opération

C07 - Appliquer la démarche qualité de l'entreprise

C08 - Communiquer des informations dans un contexte aéronautique

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification).

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve. Si un candidat était en difficulté pour mobiliser ces autres compétences, il conviendrait que la commission d'interrogation l'assiste ou réalise éventuellement les tâches correspondantes à sa place.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

Cette évaluation comporte **deux parties**.

Partie 1 - Réparation d'aéronef

L'évaluation a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, la réalisation et le contrôle d'une opération de réparation d'équipements d'aéronefs et de leurs éléments de liaison.

Pour cette partie 1, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T3.1, T3.2, T5.1, T5.2, T5.3 et T5.4 des activités :

Activité 3Sys - Réparation

T3.1 Réaliser une opération de réparation d'équipements d'aéronefs et de leurs éléments de liaison.

T3.2 Réaliser une opération de test d'une réalisation.

Activité 5 - Autocontrôle et qualité

T5.1 Vérifier la conformité de sa réalisation.

T5.2 Assurer la traçabilité de son opération.

T5.3 Transmettre des informations techniques, oralement et par écrit, y compris en langue anglaise.

T5.4 Participer au plan d'amélioration continue de son secteur d'activité.

Partie 2 - Assistance en piste

L'évaluation a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, la réalisation d'une opération d'assistance en piste.

Pour cette partie 2, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T4.1, T4.2 et T4.3 des activités :

Activité 4Sys - Assistance en piste

T4.1 Mettre en œuvre le matériel de servitude pré et post vol d'un aéronef.

T4.2 Transmettre des informations à l'équipage et au personnel technique d'escale, oralement et par gestes.

T4.3 Effectuer les opérations de servicing.

3. Mode d'évaluation

3.1 Ponctuel

Partie 1 - Réparation d'aéronef (coefficient 5, forme pratique, durée : 4 heures)

La forme de cette partie 1 doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

Partie 2 - Assistance en piste (coefficient 3, forme pratique, durée : 2 heures)

La forme de cette partie 2 de l'épreuve doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

La note finale proposée au jury résulte de la moyenne pondérée des notes obtenues aux deux parties.

3.2 Contrôle en cours de formation

Partie 1 - Réparation d'aéronef (coefficient 5)

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation** organisées par l'établissement de formation au cours du cycle de formation correspondant à l'année de la session d'examen. Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation. L'autre situation d'évaluation a lieu dans l'entreprise au cours de la période de formation en milieu professionnel. Elles consistent à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

Situation d'évaluation en centre de formation (coefficient 3)

Cette situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 4 heures.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, **il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen**. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'évaluation.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
- les documents produits par le candidat ;
- éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette situation ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel (coefficient 2)

L'évaluation organisée au cours de la période de formation en milieu professionnel s'appuie sur plusieurs situations de travail de l'entreprise.

La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et un enseignant du domaine professionnel.

Pour cette situation d'évaluation, il est constitué pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le document descriptif des situations de travail ayant fait l'objet d'une évaluation ;
- les documents produits par le candidat ;
- les documents de synthèse de l'évaluation ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette situation ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

À l'issue de ces deux situations d'évaluation, la proposition de note finale pour cette partie 1 résulte de la moyenne pondérée des notes obtenues aux deux situations.

Partie 2 - Assistance en piste (coefficient 3)

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 2 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen, soit en établissement de formation, soit en entreprise. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'évaluation.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
- les documents produits par le candidat ;
- éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette partie ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

Pour l'ensemble des deux parties, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, une grille nationale de synthèse des deux parties (voir chapitre 4 « Évaluation »), accompagnée de la proposition de note finale qui résulte de la moyenne pondérée des notes obtenues aux deux parties.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble des dossiers décrits ci-dessus, relatifs aux deux situations d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Les fiches nationales d'évaluation des deux situations pour la partie 1 et d'évaluation pour la partie 2 ainsi que la grille nationale de synthèse des deux parties sont diffusées aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours. Ces fiches et cette grille nationales sont rédigées et mises à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale.

Prévention, santé, environnement**1. Objectif**

L'objectif est d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème et/ou l'approche par le risque ;
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques ;
- proposer des mesures de prévention adaptées ;
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

L'évaluation porte notamment sur :

- le respect des étapes de la démarche mise en œuvre ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence des mesures de prévention proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

2. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation (écrite - 1 heure) : elle permet en fin de première année de formation l'évaluation par sondage des compétences des modules 1, 2 et 3, santé, consommation et parcours professionnel. Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième situation d'évaluation : elle permet au cours de la deuxième année de formation l'évaluation par sondage des compétences du module 4, environnement professionnel.

Elle est constituée de deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure portant sur l'ensemble du module à l'exception des situations d'urgences.

Elle prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel.

- une évaluation pratique prenant en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

L'évaluation écrite est notée sur 8 points, l'évaluation pratique sur 2 points.

b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20) : 1 heure

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacun des modules.

Première partie : le sujet sur 10 points comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième partie : le sujet comporte lui-même deux parties :

- l'une notée sur 8 points prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre notée sur 2 points permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Option : structure

Épreuve EP1 : utilisation de la documentation technique : unité UP1 : coefficient 2

1. Finalités et objectifs

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de la compétence :

C01 - Utiliser des documents techniques relatifs à la réalisation de son opération

Les indicateurs d'évaluation correspondant à la compétence évaluée figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification). On notera que pour effectuer la tâche demandée, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

L'évaluation a pour support l'utilisation de la documentation technique spécifique à une opération sur une partie de la structure d'un aéronaf. Dans l'objectif de préparer cette opération, il s'agit de repérer et de décoder les informations nécessaires (techniques, organisationnelles, réglementaires, ainsi que celles liées à la prévention des risques).

Pour cette épreuve EP1, les candidats seront placés en situation de réaliser la tâche T1.1 de l'activité :

Activité 1 - Préparation de l'opération

T1.1 Utiliser la documentation technique, pouvant être rédigée en anglais, spécifique à son opération.

3. Mode d'évaluation

3.1 Ponctuel (forme écrite, durée : 2 heures)

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 2 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, **il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen**. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
 - les documents produits par le candidat ;
 - éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
 - la fiche nationale d'évaluation renseignée ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).
- Seule cette fiche nationale d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Une fiche nationale d'évaluation, précisant le degré d'exigence du travail réalisé pour cette épreuve, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, est diffusée aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Épreuve EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage : unité UP2 : coefficient 3

1. Finalités et objectifs

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de tout ou partie des compétences :

C02 - Préparer son opération

C03 - Poser, déposer, assembler et désassembler des sous-ensembles d'aéronefs

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification). On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve. Si un candidat était en difficulté pour mobiliser ces autres compétences, il conviendrait que la commission d'interrogation l'assiste ou réalise éventuellement les tâches correspondantes à sa place.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

Cette épreuve a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, une opération dans le cadre d'une intervention de pose et/ou de dépose d'éléments (éléments d'accessibilité, équipements, composants, aménagements commerciaux, etc.) ou d'ensembles ou sous-ensembles structuraux. Le candidat prépare et réalise l'opération.

Pour cette épreuve EP2, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T1.2, T1.3, T2.1 et T2.2 des activités :

Activité 1 - Préparation de l'opération

T1.2 Vérifier la présence, la référence et l'état des ensembles, sous-ensembles, éléments, composants, kits,

consommables et des moyens (outillages, appareils de mesure, etc.)

T1.3 Configurer l'environnement et le poste de travail en vue de l'opération.

Activité 2 - Pose, dépose

T2.1St Poser et déposer des éléments d'accessibilité (équipements, composants, aménagements commerciaux...) ou des ensembles ou sous-ensembles structuraux.

T2.2 Effectuer des opérations liées à la continuité électrique (métallisation).

3. Mode d'évaluation

3.1 Ponctuel (forme pratique, durée : 3 heures)

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

Une situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 3 heures et consiste à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, **il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen**, soit en établissement de formation, soit en entreprise. Un professionnel y est associé.

L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
 - les documents produits par le candidat ;
 - éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
 - la fiche nationale d'évaluation renseignée ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).
- Seule cette fiche nationale d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Une fiche nationale d'évaluation, précisant le degré d'exigence du travail réalisé pour cette sous-épreuve, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, est diffusée aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Épreuve EP3 : réalisation et contrôle d'une opération de production : unité UP3 : coefficient 8
+

prévention, santé, environnement : coefficient 1

Réalisation et contrôle d'une opération de production

1. Finalités et objectifs

En prenant en compte la formation en milieu professionnel, le but est d'évaluer tout ou partie des compétences :

C04St - Fabriquer des éléments

C05St - Réparer des éléments

C06 - Effectuer des contrôles de son opération

C07 - Appliquer la démarche qualité de l'entreprise

C08 - Communiquer des informations dans un contexte aéronautique

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères et/ou indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (annexe Ib : référentiel de certification).

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences sont évaluées dans d'autres épreuves et ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve. Si un candidat était en difficulté pour mobiliser ces autres compétences, il conviendrait que la commission d'interrogation l'assiste ou réalise éventuellement les tâches correspondantes à sa place.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur la compétence dans toutes ses dimensions (savoir, savoir-faire, attitude) et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

2. Contenu

L'évaluation a pour support, dans des conditions d'environnement réel de travail, la réalisation et le contrôle d'une opération dans le cadre d'une production, soit d'une fabrication de pièces de réparation, soit d'une modification ou d'une réparation d'une structure sur aéronef et hors aéronef, soit d'assemblage, désassemblage d'éléments structuraux.

Pour cette évaluation, les candidats seront placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches T3.1, T3.2, T4.1, T4.2, T4.3, T5.1, T5.2, T5.3 et T5.4 des activités :

Activité 3St - Modification et réparation

T3.1 Réaliser des pièces de réparation structurale.

T3.2 Réaliser une opération de réparation ou de modification d'une structure sur aéronef et hors aéronef.

Activité 4St - Assemblage, désassemblage

T4.1 Mettre en œuvre des peintures et des produits d'interposition et d'étanchéité.

T4.2 Assembler ou désassembler des éléments structuraux.

T4.3 Présenter, positionner et ajuster des éléments structuraux.

Activité 5 - Autocontrôle et qualité

T5.1 Vérifier la conformité de sa réalisation.

T5.2 Assurer la traçabilité de son opération.

T5.3 Transmettre des informations techniques, oralement et par écrit, y compris en langue anglaise.

T5.4 Participer au plan d'amélioration continue de son secteur d'activité.

3. Mode d'évaluation

3.1 Ponctuel (forme pratique, durée : 4 heures)

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le chapitre 2 « Contenu » et au degré d'exigence défini dans une fiche nationale d'évaluation, chapitre 4 « Évaluation ».

3.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations** d'évaluation organisées par l'établissement de formation au cours du cycle de formation correspondant à l'année de la session d'examen. Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation. L'autre situation d'évaluation a lieu dans l'entreprise au cours de la période de formation en milieu professionnel. Elles consistent à mettre le candidat en situation d'exécuter tout ou partie des tâches professionnelles indiquées au chapitre 2 « Contenu ».

Situation d'évaluation en centre de formation (coefficient 6)

Cette situation d'évaluation est organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels sur une durée maximale de 4 heures.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Cependant, **il est recommandé de la situer au cours de l'année civile de la session d'examen**. Un professionnel y est associé. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de l'évaluation.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour réaliser le travail demandé ;
- les documents produits par le candidat ;
- éventuellement, une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, complétée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette situation ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel (coefficient 2)

L'évaluation organisée au cours de la période de formation en milieu professionnel s'appuie sur plusieurs situations de travail de l'entreprise.

La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et un enseignant du domaine professionnel.

Pour cette situation d'évaluation, il est constitué pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le document descriptif des situations de travail ayant fait l'objet d'une évaluation ;
- les documents produits par le candidat ;
- les documents de synthèse de l'évaluation ;
- la fiche nationale d'évaluation renseignée pour cette situation ayant permis la proposition de note (voir chapitre 4 « Évaluation »).

Pour l'ensemble de ces deux situations d'évaluation, à l'exclusion de tout autre document, est transmise au jury une grille nationale de synthèse s'appuyant sur les fiches d'évaluation des deux situations (voir chapitre 4 « Évaluation »), accompagnée de la proposition de note finale qui résulte de la moyenne pondérée des notes obtenues aux deux situations.

Après examen des documents fournis, le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.

L'ensemble des dossiers décrits ci-dessus, relatifs aux deux situations d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité académique jusqu'à la session suivante.

4. Évaluation

Les fiches nationales d'évaluation des deux situations ainsi que la grille nationale de synthèse des deux situations d'évaluation, rédigées et mises à jour par l'inspection générale de l'éducation nationale, sont diffusées aux établissements et aux centres d'examens par les services rectoraux des examens et concours.

Prévention, santé, environnement

1. Objectif

L'objectif est d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème et/ou l'approche par le risque ;
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques ;
- proposer des mesures de prévention adaptées ;
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

L'évaluation porte notamment sur :

- le respect des étapes de la démarche mise en œuvre ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence des mesures de prévention proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

2. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation (écrite - 1 heure) : elle permet en fin de première année de formation l'évaluation par sondage des compétences des modules 1, 2 et 3, santé, consommation et parcours professionnel. Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième situation d'évaluation : elle permet au cours de la deuxième année de formation l'évaluation par sondage des compétences du module 4, environnement professionnel.

Elle est constituée de deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure portant sur l'ensemble du module à l'exception des situations d'urgences.

Elle prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel.

- une évaluation pratique prenant en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

L'évaluation écrite est notée sur 8 points, l'évaluation pratique sur 2 points.

b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20) : 1 heure

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacun des modules.

Première partie : le sujet sur 10 points comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième partie : le sujet comporte lui-même deux parties :

- l'une notée sur 8 points prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre notée sur 2 points permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Options : avionique, systèmes et structure

Épreuve EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique : unité UG1 : coefficient : 3

1. Objectifs

L'épreuve de français, d'histoire-géographie et éducation civique permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;

- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

2. Modes d'évaluation

2.1 Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français, d'histoire-géographie et éducation civique est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie et éducation civique.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation, évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

A - Première situation d'évaluation

Première partie (français)

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui, soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc.).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc. Cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

Deuxième partie (histoire-géographie et éducation civique)

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement. Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit, par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

B) Deuxième situation d'évaluation

Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes).

La durée est d'environ 1 h 30.

Deuxième partie (histoire géographie et éducation civique)

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie et éducation civique).

2.2 Évaluation par épreuve ponctuelle - 2 heures + 15 minutes :

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie-éducation civique), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes), soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

Deuxième partie (histoire-géographie et éducation civique)

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.) Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le

programme d'éducation civique.

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

Épreuve EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques : unité UG2 : coefficient : 2

Modes d'évaluation

1. Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en sciences physiques et chimiques, chacune fractionnée dans le temps en deux séquences. Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du référentiel.

Pour les candidats préparant un baccalauréat professionnel en trois ans, les premières séquences sont organisées avant la fin du deuxième semestre de la formation et les deuxièmes au plus tard à la fin du troisième semestre de la formation.

Pour les autres candidats, les premières séquences doivent être organisées avant la fin de la première moitié de la formation et les deuxièmes au cours de la seconde moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 20)

Cette évaluation en mathématiques d'une durée totale d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des compétences du référentiel. Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel.

Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec les sciences physiques et chimiques, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

La situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques (notée sur 20)

Cette situation d'évaluation en sciences physiques ou chimiques d'une durée d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

2. Évaluation par épreuve ponctuelle

- L'épreuve d'une durée de deux heures, notée sur 20 points, comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre les sciences physiques et chimiques.

Partie mathématiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel de CAP.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque

la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Partie sciences physiques et chimiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie.

Il se compose de deux parties :

Première partie : un exercice restitue une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte court et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

Deuxième partie : un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.
- Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.
- La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Calculatrices et formulaires

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.
- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Remarques sur la correction et la notation

- Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.
- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies, la démarche critique, la cohérence globale des réponses.
- Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

Épreuve EG3 : éducation physique et sportive : unité UG3 : coefficient : 1

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et la note de service n° 09-141 du 8 octobre 2009 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Épreuve EG4 : langue vivante : unité UG4 : coefficient 1**Modes d'évaluation****1. Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation est constitué de deux situations d'évaluation, d'une durée maximum de 20 minutes chacune, notées chacune sur 20 et choisies par l'enseignant évaluateur parmi les trois possibilités suivantes :

- A - Compréhension de l'écrit - Expression écrite ;
- B - Compréhension de l'oral ;
- C - Compréhension de l'écrit - Expression orale.

Une proposition de note est établie, qui résulte de la moyenne des deux notes obtenues.

La note définitive est délivrée par le jury.

A - Compréhension de l'écrit – Expression écrite

À partir d'un support en langue étrangère n'excédant pas dix lignes, le candidat devra faire la preuve de sa capacité à comprendre les informations essentielles d'un message écrit, par le biais de réponses en langue étrangère à des questions en langue étrangère portant sur le support.

B - Compréhension de l'oral

À partir d'un support audio-oral ou audiovisuel n'excédant pas quarante-cinq secondes, entendu et/ou visionné trois fois, l'aptitude à comprendre le message sera évaluée par le biais de :

- soit un QCM en français ;
- soit des réponses en français à des questions en français ;
- soit un compte rendu en français des informations essentielles du support.

C - Compréhension de l'écrit - Expression orale

À partir d'un support en langue étrangère n'excédant pas dix lignes, le candidat devra faire la preuve de sa capacité à comprendre les informations essentielles d'un message écrit, par le biais d'un compte-rendu oral en langue étrangère ou de réponses orales en langue étrangère à des questions écrites en langue étrangère portant sur le support.

2. Évaluation ponctuelle (orale, durée : 20 mn)

Épreuve orale précédée d'un temps de préparation de 20 minutes.

L'épreuve comporte un entretien se rapportant :

- soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image) ;
- soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

Épreuve facultative : épreuve facultative de langue vivante : unité UF1

L'arrêté du 17 juin 2003 modifié fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

L'épreuve comporte un entretien se rapportant soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image), soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat

Annexe IV

Tableaux de correspondance entre épreuves des anciens et du nouveau diplôme

Ces tableaux n'ont de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre les anciens diplômes et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas, il ne signifie une correspondance point par point entre les Contenu d'épreuve.

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : électricien sur systèmes d'aéronefs Défini par l'arrêté du 7 août 2003 Dernière session 2015		Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aéronautique : option : avionique Créé par le présent arrêté Première session 2016 ⁽¹⁾	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 ⁽²⁾ : technologie des aéronefs	UP1	EP1 ⁽²⁾ : utilisation de la documentation technique	UP1
EP2 ⁽²⁾ : réglementation aéronautique, environnement industriel	UP2		
EP3 ⁽³⁾ : réalisation et intervention	UP3	EP2 ⁽³⁾ : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2
		EP3 ⁽³⁾ : Réalisation et contrôle d'une opération de production	UP3
Unités d'enseignement général			
EG1 : français et histoire-géographie	UG1	EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1
EG2 : mathématiques et sciences	UG2	EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	EG3 : éducation physique et sportive	UG3
		EG4 : langue vivante	UG4

Remarques :

(1) Par dérogation, la première session d'examen du CAP spécialité aéronautique option avionique aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

(2) L'unité UP1 du CAP spécialité aéronautique option avionique est réputée acquise si la moyenne pondérée des unités UP1 et UP2 du CAP spécialité électricien sur systèmes d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues à UP1 et UP2.

(3) Les unités UP2 et UP3 du CAP spécialité aéronautique option avionique sont réputées acquises si la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité électricien sur systèmes d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, les nouvelles notes aux unités UP2 et UP3 sont identiques et égales à la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité électricien sur systèmes d'aéronefs.

<p>Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : maintenance sur systèmes d'aéronefs</p> <p>Défini par l'arrêté du 31 juillet 2002 Dernière session 2015</p>		<p>Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aéronautique ; option : systèmes</p> <p>Créé par le présent arrêté Première session 2016 (1)</p>	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 : technologie et vie sociale et professionnelle	UP1	EP1 : utilisation de la documentation technique	UP1
EP2 : préparation du travail	UP2	EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2
EP3 : pratique de maintenance	UP3	EP3 : assistance en piste et réparation d'aéronef	UP3
EP4 : sciences appliquées	UP4		
Unités d'enseignement général			
EG1 : expression française	UG1	EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1
EG2 : mathématiques, sciences	UG2	EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	EG3 : éducation physique et sportive	UG3
		EG4 : langue vivante	UG4

Remarque :

(1) Par dérogation, la première session d'examen du CAP spécialité aéronautique option systèmes aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : mécanicien cellules d'aéronefs Défini par l'arrêté du 24 octobre 2000 Dernière session 2015		Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aéronautique ; option : structure Créé par le présent arrêté Première session 2016 ⁽¹⁾	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 ⁽²⁾ : préparation du travail et technologie des aéronefs	UP1	EP1 ⁽²⁾ : utilisation de la documentation technique	UP1
EP2 ⁽²⁾ : démarche qualité et réglementation aéronautique	UP2		
EP3 ⁽³⁾ : intervention pratique sur les éléments de structures et sur les systèmes et fabrication de pièces.	UP3	EP2 ⁽³⁾ : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2
		EP3 ⁽³⁾ : réalisation et contrôle d'une opération de production	UP3
Unités d'enseignement général			
EG1 : français et histoire-géographie	UG1	EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1
EG2 : mathématiques, sciences	UG2	EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	EG3 : éducation physique et sportive	UG3
EG4 : anglais	UG4	EG4 : langue vivante	UG4

Remarques :

(1) Par dérogation, la première session d'examen du CAP spécialité aéronautique option structure aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

(2) L'unité UP1 du CAP spécialité aéronautique option structure est réputée acquise si la moyenne pondérée des unités UP1 et UP2 du CAP spécialité mécanicien cellules d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues à UP1 et UP2.

(3) Les unités UP2 et UP3 du CAP spécialité aéronautique option structure sont réputées acquises si la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité mécanicien cellules d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, les nouvelles notes aux unités UP2 et UP3 sont identiques et égales à la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité mécanicien cellules d'aéronefs.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de coopération entre le MEN et la confédération des industries céramiques de France

NOR : MENE1300360X
convention du 17-7-2013
MEN - DGESCO A2-MIPP

Le ministre de l'éducation nationale

d'une part,

Le président de la confédération des industries céramiques de France (désignée ci-après par le sigle CICF)

d'autre part,

Vu le code de l'éducation

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que la CICF souhaite :

- optimiser les systèmes de formation pour prendre en compte l'orientation artisanale et industrielle des entreprises de la céramique et la dimension artistique ou technique des métiers ;
- articuler les dispositifs de formation initiale et continue et les certifications pour disposer quantitativement et qualitativement de ressources humaines en adéquation avec les évolutions techniques et structurelles des entreprises ;
- accompagner les entreprises dans leur démarche d'innovation et de développement technique en favorisant les partenariats entre les acteurs de formation, les plateformes techniques et les pôles de compétitivité ;
- développer les partenariats avec les acteurs territoriaux dans les bassins d'emploi et académies où ses entreprises sont les plus représentées : les régions Centre, Bourgogne, Limousin, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Rhône-Alpes ;
- accompagner la réflexion des conseils régionaux et des académies sur la construction de la carte de formation en s'appuyant sur l'expertise des corps d'inspection.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
 - entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.
- Dans ce cadre, la CICF contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen. Le ministère bénéficie de l'appui de la CICF pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

La CICF s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La CICF apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, il apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; il contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

La CICF participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers.

Article 6 - Accueil en entreprise

La CICF met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

La CICF incite les entreprises à alimenter le site <http://www.monstageenligne.fr/>, portail national de l'éducation

nationale recensant les offres de stages en entreprises destinés aux élèves de la voie professionnelle.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (Dif).

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La CICF encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'éducation nationale et la CICF facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Dispositions communes

Article 11 - Délivrance des diplômes

La CICF apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 12 - Coopérations technologiques

La CICF informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plateformes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 13 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VI - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 14 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

La CICF encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où la confédération des industries céramiques de France est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de la CICF qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre la CICF et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

La CICF assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par la CICF et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

Les représentants des structures territoriales de la CICF prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du travail, la confédération des industries céramiques de France sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la CICF s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, la confédération des industries céramiques de France est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-13 et 15.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par la CICF au ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'éducation nationale.

Fait le 17 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Le président de la confédération des industries céramiques de France,
Pierre de Lafarge

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Composition du jury national du Prix des droits de l'homme - René Cassin

NOR : MENE1300437A

arrêté du 11-9-2013

MEN - DGESCO B3-4

Article 1 - Le jury national du Prix des droits de l'homme - René Cassin est coprésidé par le directeur général de l'enseignement scolaire et la présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Article 2 - Ce jury est également composé de :

- quatre membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme désignés par la présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- deux représentants des corps d'inspection de l'éducation nationale désignés par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- deux représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire désignés par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- un directeur d'école, un principal de collège et un proviseur de lycée désignés par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- trois membres de la société civile œuvrant ou s'étant distingués dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté ou de la défense des droits de l'homme dont :
 - . un représentant de l'association « Civisme et démocratie » (Cidem) ;
 - . une personne désignée par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
 - . une personne désignée par la présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 11 septembre 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Prix des droits de l'homme - René Cassin 2013-2014

NOR : MENE1323120N

note de service n° 2013-145 du 17-9-2013

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le Prix des droits de l'homme - René Cassin, organisé avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), vise à récompenser les meilleurs projets d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté réalisés dans les écoles élémentaires, collèges et lycées publics et privés sous contrat. Il doit permettre de valoriser, aux niveaux académique et national, les nombreuses initiatives mises en place dans les écoles et les établissements scolaires dans ce domaine.

Ce prix rend hommage à René Cassin, dont le combat et l'engagement en faveur des droits de l'homme furent exceptionnels et exemplaires. Membre éminent de la France Libre, il apporta une contribution essentielle à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et reçut le prix Nobel de la paix en 1968. Les équipes éducatives sont invitées, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, à aborder avec les élèves le fonctionnement démocratique de notre société en s'appuyant sur les textes fondateurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une liste indicative de ces textes est disponible sur le site Éduscol à la page suivante :

<http://eduscol.education.fr/prixcassin>

Le pilotage du concours est confié au référent académique « mémoire et citoyenneté ». Ce dernier est également chargé de l'information des équipes éducatives.

I - Règlement du Prix des droits de l'homme - René Cassin (2013-2014)

1. Élèves pouvant participer au concours

Le prix est ouvert aux élèves des écoles élémentaires ainsi que des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- établissements d'enseignement agricole ;
- établissements relevant du ministère de la défense ;
- établissements français à l'étranger.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves scolarisés dans des établissements spécialisés relevant du secteur médico-social.

2. Catégories de participation

Le prix comporte trois catégories de participation :

- première catégorie : écoles élémentaires ;
- deuxième catégorie : collèges ;
- troisième catégorie : lycées.

3. Conditions de réalisation

Les projets des élèves peuvent s'appuyer sur l'intégralité ou sur une partie d'un texte fondateur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils peuvent être réalisés dans des cadres variés (enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires, ateliers, associations scolaires, etc.) et mobiliser un groupe d'élèves, une classe ou l'ensemble de l'établissement.

Les réalisations des élèves peuvent prendre toutes formes d'expression : essai, dossier, documentaire audiovisuel, production artistique (littéraire, graphique, plastique, théâtrale, cinématographique, chorégraphique, etc.) Ils peuvent

avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (cédérom, dévédérom, clé USB, etc.).

Les candidats peuvent réaliser un site internet à condition d'en présenter au jury une version imprimée ou enregistrée sur support numérique identique à la version en ligne.

Il est fortement conseillé, pour des raisons techniques liées à leur transport et à leur conservation (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que les travaux ne dépassent pas le format A3 (29,7 × 42 cm).

Lorsque les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, la durée totale de ces enregistrements ne doit pas excéder 60 minutes.

4. Composition des dossiers de candidature

Les dossiers comportent un descriptif du projet, rédigé sur le formulaire numérique téléchargeable sur la page suivante : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>

Ce formulaire doit être complété par toutes les pièces jugées nécessaires à la compréhension et à l'évaluation du projet, tout particulièrement les réalisations des élèves. Les écoles et les établissements veillent à fournir tous les documents qui peuvent faciliter l'évaluation du projet par le jury académique et le jury national (descriptif complet, script des productions audiovisuelles, etc.).

L'avis argumenté de l'inspecteur de l'éducation nationale (pour les écoles) ou du chef de l'établissement (pour les collèges et les lycées), qui clôt le dossier, est un élément d'appréciation important pour les jurys.

5. Envoi des dossiers de candidature

5.1 Pour les établissements situés sur le territoire national

Les écoles et établissements de métropole et d'outre-mer adressent les dossiers de candidature au recteur ou vice-recteur de leur académie avant le vendredi 9 mai 2014.

5.2 Pour les établissements situés à l'étranger

Les écoles et établissements d'enseignement français à l'étranger envoient directement leurs dossiers de candidature au ministère, le **vendredi 9 mai 2014** au plus tard, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Prix des droits de l'homme - René Cassin », 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

6. Prix académiques (établissements situés sur le territoire national)

Si le nombre de dossiers le justifie, le recteur réunit un jury académique.

Il lui appartient de valoriser les prix décernés au niveau académique.

Les services académiques envoient le compte rendu de la réunion du jury, le cas échéant, accompagné des dossiers des trois établissements lauréats au ministère (ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Prix des droits de l'homme - René Cassin », 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07) pour le **vendredi 30 mai 2014** dernier délai. Ils communiquent à cette occasion le nombre de candidatures présentées dans chaque catégorie de participation au niveau académique, et le palmarès (prix et mentions) établi.

7. Prix nationaux

7.1 Le jury national du Prix des droits de l'homme - René Cassin

Le jury national, régi par arrêté, est composé de membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, de représentants du ministère de l'éducation nationale, ainsi que de personnalités qualifiées s'étant distinguées dans le domaine des droits de l'homme.

Le jury distingue, parmi les lauréats académiques, un lauréat national par catégorie de participation. Il peut également décerner, en fonction de la qualité et de l'originalité des travaux qui lui sont soumis, des prix secondaires, des mentions et des prix spéciaux.

Chaque année, un rapport du jury national est mis en ligne sur Éduscol, le site internet du ministère de l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>.

7.2 Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'éducation nationale, le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ou leurs représentants respectifs, au cours d'une cérémonie officielle.

Seuls les lauréats de prix sont conviés à cette cérémonie.

Ils sont représentés par quatre élèves au maximum, proposés par leurs pairs et accompagnés d'un membre de l'équipe éducative.

8. Valorisation des travaux

Le ministère de l'éducation nationale prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux services académiques dans le courant du deuxième trimestre de l'année

scolaire 2014-2015.

Les recteurs d'académie se chargent de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'éducation nationale, de tous les droits de propriété des candidats ou de leurs ayants droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur. En particulier, les séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés ne peuvent être diffusées.

Afin de permettre la valorisation des travaux, les équipes pédagogiques veilleront à ce que le droit à l'image (photos, vidéos, etc.) de toutes les personnes participant aux réalisations des élèves soit strictement respecté. À cet effet, elles feront remplir par les personnes concernées le formulaire de captation téléchargeable sur le site Éduscol (<http://eduscol.education.fr/prixcassin>) et le joindront au travail des élèves lors de l'envoi de ce dernier au rectorat d'académie.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

II - Ressources et partenariats

- La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La CNCDH assure, auprès du gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle est notamment composée de représentants de la société civile. Une trentaine d'organisations non-gouvernementales participent à ses travaux.

<http://www.cncdh.fr/>

- Le Centre national de documentation pédagogique (CNDP)

Le CNDP a mis en ligne des ressources pédagogiques sur René Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le site « Pour mémoire ».

<http://www.cndp.fr/memoire> (rubrique : « René Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme »)

- L'association civisme et démocratie (Cidem)

L'association met en ligne sur le site des « Itinéraires de citoyenneté », un portail spécifiquement dédié au Prix des droits de l'homme - René Cassin et à l'éducation aux droits de l'homme.

<http://itinerairesdecitoyennete.org/> (rubrique : « Droit », « Prix René Cassin »)

Par ailleurs, les équipes éducatives sont invitées à s'appuyer sur les associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, membres de la CNCDH ou agréées par le ministère de l'éducation nationale.

- L'Unicef (Fonds des nations unies pour l'enfance)

En France, l'UNICEF a notamment pour mission de sensibiliser le jeune public aux droits et aux conditions de vie des enfants dans le monde. Pour accompagner les acteurs de l'éducation dans leurs démarches pédagogiques, l'UNICEF propose des outils pédagogiques (téléchargeables gratuitement depuis son site internet) ainsi qu'un réseau de 400 bénévoles répartis dans 80 comités départementaux, qui peuvent intervenir dans les classes pour aborder la question des droits de l'enfant avec les élèves (coordonnées également disponibles sur le site).

<http://www.unicef.fr/> (rubriques « Éducation » et « Réseau bénévole »)

Toutes les informations relatives au prix sont consultables sur le site Éduscol du ministère de l'éducation nationale, à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>

Je vous remercie de veiller à la mobilisation du plus grand nombre d'établissements et à ce que les projets de qualité menés par les élèves puissent être valorisés dans le cadre de cette action.

La note de service n° 2011-185 du 25 octobre 2011 relative au concours 2011 2012 est abrogée.

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Nomination du président et des vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction - session 2014

NOR : MENH1300391A

arrêté du 30-7-2013

MEN - DGRH E1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 juillet 2013, portant nomination du président et des vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction au titre de la session 2014 :

- Monsieur Claude Bisson-Vaivre, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe et 2ème classe pour la session 2014 ;

- Simone Christin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Charles Moracchini, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, sont nommés vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe et de 2ème classe, pour la session 2014.

Mouvement du personnel

Jury de concours

Nomination du président et du vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2014

NOR : MENH1300394A

arrêté du 30-7-2013

MEN - DGRH E1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 juillet 2013 portant nomination du président et du vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de la session 2014 :

- Gilles Petreault, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale pour la session 2014 ;
- Didier Michel, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale pour la session 2014.

Mouvement du personnel

Jury de concours

Nomination du président et du vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2014

NOR : MENH1300395A

arrêté du 30-7-2013

MEN - DGRH E1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 juillet 2013 portant nomination du président et du vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de la session 2014 :

- François Louveaux, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour la session 2014 ;
- Brigitte Bajou, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée vice-présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour la session 2014.

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2013

NOR : MENH1318413A

arrêté du 23-7-2013 - J.O. du 8-8-2013

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 juillet 2013, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2013, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe ci-dessous désignés, par spécialité et par ordre de mérite :

Administration et vie scolaire :

Catherine Vassilieff

Thierry Denoyelle

Maïté Dude

Maryse Guilhem

Myriam Grafto

Jean-Yves Ledoux

Alain Seksig

Économie-gestion :

Monsieur Dominique Cornu

Véronique Monmaron

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1315373D

décret du 25-7-2013 - J.O. du 27-7-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013,

Pierre Barriere, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1er septembre 2013, en remplacement de Philippe Couturaud, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Dominique Beck, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse, à compter du 1er août 2013, en remplacement de Bernard Lelouch, admis à la retraite.

Anne-Marie Filho, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Marne, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, à compter du 5 août 2013, en remplacement de Philippe Wuillamier, muté.

Monsieur Michel Rouquette, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Corse, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er août 2013, en remplacement de Monsieur Dominique Beck, muté.

Philippe Wuillamier, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, à compter du 5 août 2013, en remplacement de Édouard Rosselet, admis à la retraite.

François-Xavier Pestel, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Paris (second degré), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, à compter du 1er août 2013, en remplacement de Monsieur Michel Azema, admis à la retraite.

Henri Kighelman, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (académie de Poitiers), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme, à compter du 1er septembre 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1320305D

décret du 19-8-2013 - J.O. du 22-8-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 19 août 2013, Daniel Passat, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1er septembre 2013, en remplacement de Fabrice Rousseau, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1318625D

décret du 19-8-2013 - J.O. du 22-8-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 19 août 2013,

Hervé Cosnard, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er septembre 2013, en remplacement de Patrick Demougeot, appelé à d'autres fonctions ;

Guylène Mouquet-Burtin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de la Marne, en remplacement de Anne-Marie Filho, mutée ;

Madame Michèle Caine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (académie de Dijon), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er septembre 2013, en remplacement de Paquita Crémont, admise à la retraite ;

Denis Lejay, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (académie de Créteil), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne, en remplacement de Catherine Mercier-Benhamou, appelée à d'autres fonctions ;

Christophe Mauny, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (académie de Lille), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, en remplacement de Jacky Crépin, appelé à d'autres fonctions ;

Raymonde Rouzic, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (académie de Rennes), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret, à compter du 1er septembre 2013 ;

Mathieu Sieye, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (académie de Nancy-Metz), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, à compter du 1er septembre 2013, en remplacement de Philippe Mittet, appelé à d'autres fonctions ;

Marc Teulier, inspecteur de l'éducation nationale hors classe (administration centrale du ministère de l'éducation nationale), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à compter du 1er septembre 2013, en remplacement de Jean-Marie Herrera, admis à la retraite.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1300401A

arrêté du 12-8-2013

MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 août 2013, sont nommés :

- pour ce qui concerne les vingt membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1a) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation, est nommé :
en qualité de suppléant représentant la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- monsieur Joël Bonenfant en remplacement de monsieur Joël Devoulon.

- Pour ce qui concerne les trois membres représentant les directeurs de centre d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat et les assistants d'éducation mentionnés au 1b) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé, est nommé :

en qualité de titulaire représentant la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Christian Lorent en remplacement de Marie-Solange Guiard.

- Pour ce qui concerne les neuf membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale mentionnés au 1f) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé, est nommé :

en qualité de suppléant représentant la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Nicolas Tariel en remplacement de Luc Coirier.

- Pour ce qui concerne les quatre membres représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat mentionnés au 1 gb) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé, sont nommés :

en qualité de titulaire représentant la fédération formation et enseignement privés - FEP - CFDT :

- Christian Douge en remplacement de René Gardan ;

en qualité de suppléants représentant la fédération formation et enseignement privés - FEP - CFDT :

- Damien Bardy en remplacement de monsieur Dominique Thiry ;

- Jacques Perbet en remplacement de Françoise Lege ;

- Philippe Gimard en remplacement de Héléne Chotro.

- Pour ce qui concerne les quatre membres représentant les conseillers régionaux mentionnés au 3aa) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé est nommé :

en qualité de titulaire :

- Matthieu Orphelin, vice-président du conseil régional des Pays de la Loire en remplacement de Nicole Belloubet.

- Pour ce qui concerne les huit membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires mentionnés au 3 ca) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé, est nommé :

en qualité de suppléant représentant la confédération française de l'encadrement - CFE - CGC :

- Gérard Demarcq en remplacement de Véronique Roche.

- Pour ce qui concerne les six membres représentant les organisations syndicales d'employeurs et les chambres consulaires mentionnés au 3 cb) de l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé, est nommé :
en qualité de titulaire représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME :
- Catherine Marchand en remplacement de Philippe Mérel.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateur académique de l'académie de Versailles

NOR : MENB1300413A

arrêté du 23-8-2013

MEN - CAB

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ;
arrêté du 19-7-2012

Article 1 - Madame Danièle Cotinat est nommée médiateur académique de l'académie de Versailles à compter du 1er septembre 2013.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 août 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Monique Sassier

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Clermont-Ferrand

NOR : MENH1300412A

arrêté du 26-8-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 26 août 2013, Francis Michard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Clermont-Ferrand, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Martinique

NOR : MENH1300416A

arrêté du 29-8-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 29 août 2013, Madame Danielle Polenor, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale, hors classe, est nommée déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Martinique, à compter du 1er septembre 2013.